

**LIGUE DE HOCKEY SIMPLE LETTRE
DE L'EST
DU BAS-SAINT-LAURENT**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1^{er} mai 2006
LIGUE DE HOCKEY SIMPLE LETTRE
DE L'EST
DU BAS-SAINT-LAURENT

Section 1
PRÉAMBULE

Article 1-1 NOM DE LA LIGUE

Les ligues de hockey mineur simple lettre RBFM et INTER-ZONALE se fusionnent pour former la *Ligue de hockey simple lettre de l'Est du Bas-Saint-Laurent*.

Article 1-2 INCORPORATION

Cette Ligue a été constituée en corporation selon la partie III de la Loi des compagnies (L.R.Q., chapitre C-38, A-18, partie III).

Article 1-3 ADRESSE ET SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé dans la région du Bas-Saint-Laurent et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 1-4 BUT

Permettre aux associations de hockey mineur de l'est de la région du Bas-St-Laurent de faire évoluer leurs jeunes hockeyeurs au sein d'une ligue de hockey organisée de niveau simple lettre.

Article 1-5 OBJECTIFS DE LA LIGUE

- Assurer aux jeunes hockeyeurs des associations membres de la ligue un encadrement nécessaire à leur développement;
- Permettre aux jeunes hockeyeurs des associations membres de la ligue de se récréer, de s'amuser, tout en faisant l'acquisition des habiletés nécessaires à la pratique du hockey;
- Assurer la promotion de la discipline au sein du hockey mineur pratiqué dans la ligue; et,
- Assurer un partenariat solide entre les associations membres de la ligue et ce, au bénéfice de tous.

Article 1-6 OBJECTIFS DES ORGANISATIONS LOCALES

- Assurer le développement optimal du hockey mineur simple lettre dans chacune des associations de hockey mineur membre de la ligue;
- Favoriser la concertation des actions entre les associations membre de la ligue; et,
- Voir à ce que chacun des intervenants des associations membres de la ligue ait un comportement digne et lié au développement du hockey.

Article 1-7 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les amendements et les modifications aux règlements généraux ne peuvent être approuvés, qu'à l'assemblée générale annuelle des membres actifs de la Ligue ou à toute autre assemblée générale extraordinaire dûment convoquée par la Ligue le tout à être ratifié par Hockey Bas-Saint-Laurent et ce par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des votes totaux des associations membres de la ligue.

Toutes les associations membres peuvent proposer des modifications aux règlements généraux de la ligue.

Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au coordonnateur de la Ligue au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion où elle sera présentée et débattue et le coordonnateur doit la faire parvenir à tous les gouverneurs des associations membres de la ligue au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Après son adoption, le texte de toute modification apportée aux règlements généraux doit être transmis, dans les quatorze (14) jours de son adoption, à tous les gouverneurs des associations membres de la ligue.

Article 1-8 AMENDEMENTS À LA RÉGIE INTERNE

Les amendements et changements à la Régie interne sont approuvés lors des conseils d'administration par vote majoritaire.

Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au coordonnateur de la Ligue au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion où elle sera présentée et débattue et le coordonnateur doit la faire parvenir à tous les gouverneurs des associations membres de la ligue au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Article 1-9 DISSOLUTION DE LA LIGUE

La ligue ne peut être dissoute que si une résolution en ce sens est adoptée par le conseil d'administration avec une majorité des trois quarts (3/4) des votes totaux des associations membres de la ligue.

En cas de dissolution ou de liquidation de la ligue, tous les actifs restants après le paiement des dettes et obligations de la ligue seront distribués aux associations membres de la ligue au prorata du nombre d'équipes qu'elles avaient d'inscrites à la ligue dans l'année précédent la dissolution.

Article 1-10 ADHÉSION À LA LIGUE

Toutes les associations de hockey mineur désirant obtenir une franchise de la ligue doivent respecter en même temps les conditions suivantes :

- Déposer au président une demande écrite avant le 30 juin précédent la saison à venir; et,
- Déposer au président un dépôt de garantie au montant de 500\$, lequel sera récupéré lors du retrait de la franchise de la ligue.

Les dépôts de garantie seront conservés dans un placement financier séparé « En fidéicommiss » et les intérêts gagnés seront versés annuellement dans le compte bancaire courant de la ligue.

Après délibération, le conseil d'administration accepte ou refuse à majorité simple l'adhésion de l'association demandant d'adhérer à la ligue.

Section 2
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE

Article 2-1 LES MEMBRES DÉLÉGUÉS PAR LES ASSOCIATIONS

- a) Les associations de hockey mineur membres de la ligue seront représentées à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées extraordinaires par un délégué qui détiendra des lettres de créance dûment signées par deux membres élus du Conseil d'administration de l'organisation membre suite à une résolution de son Conseil d'administration. Chaque délégué pourra être accompagné par une autre personne de son association mais cette dernière n'aura pas droit de vote.
- b) Les formulaires de lettres de créance seront transmis au président de l'Assemblée avant le début de l'assemblée.
- c) Les membres du conseil d'Administration de la Ligue peuvent assister et participer à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires, mais n'auront pas droit de vote en tant que tel s'ils ne sont pas délégués.

Article 2-2 TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) L'Assemblée générale annuelle de la Ligue est tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier aux endroits et dates déterminés par le Conseil d'administration. La tenue d'une Assemblée générale annuelle doit être annoncée au moins trente (30) jours à l'avance. L'AGA de la Ligue doit être tenue au moins trois (3) jours avant celle de Hockey Bas-St-Laurent.
- b) L'Assemblée générale annuelle de la Ligue est convoquée par avis signé par le coordonnateur ou le président de la ligue et transmis par courrier ordinaire, ou par courriel, aux associations de hockey mineur membre de la Ligue. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé.

Article 2-3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- a) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de la majorité simple (50% plus un) des membres du conseil d'administration par l'entremise du président ou toute autre personne désignée à cet effet.
- b) L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la résolution tenue en ce sens. Toutes les associations membres doivent recevoir tous les documents pertinents au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

- c) L'Assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les délégués représentant les associations sont présents et en décident autrement à l'unanimité.

Article 2-4 VOTE

- a) Seuls les délégués de chacune des associations membres ont droit de vote. Le président n'aura droit de vote qu'en cas d'égalité.
- b) Chaque association membre en règle à l'Assemblée générale annuelle ou aux Assemblées extraordinaires aura droit à un vote par tranche de quatre (4) équipes affiliées l'année précédente.

4 équipes et moins	=	1 vote
5 à 8 équipes inclusivement	=	2 votes
9 à 12 équipes inclusivement	=	3 votes
13 à 16 équipes inclusivement	=	4 votes
17 à 20 équipes inclusivement	=	5 votes
21 à 24 équipes inclusivement	=	6 votes

À noter que les équipes féminines qui évoluent dans la ligue font partie du nombre d'équipes à considérer.

- c) À moins de mention contraire dans les statuts ou les règlements généraux de la Ligue, les décisions prises à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans le cas d'égalité des voix, le président exercera son droit de vote prépondérant.
- d) Pour toute question autre que les élections, le vote se fera à main levée à moins que le vote secret soit demandé par la majorité des membres en règle.
- e) Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination aux élections

Article 2-5 NOMINATION DES OFFICIERS

- a)** La nomination des officiers est faite à l'assemblée générale annuelle de la ligue.
- b)** Les officiers sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués présents des membres en règle lors de l'Assemblée générale annuelle. Le président, et le trésorier sont élus aux années paires tandis que le vice-président est élu aux années impaires.
- c)** Tout délégué d'une association membre de la ligue peut proposer une personne comme officier de la ligue. La candidature doit être appuyée par un autre délégué d'une association membre de la ligue.
- d)** Un maximum d'une (1) personne provenant du territoire d'une association peut être élue officier du conseil d'administration.

Si la personne proposée n'est pas présente, le président d'élection doit avoir en sa possession une procuration à l'effet que cette personne, si elle est élue, acceptera le poste auquel elle est mise en nomination comme officier du conseil d'administration.

- e)** Advenant la démission ou l'expulsion d'un officier, le conseil d'administration pourra nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- f)** Les officiers à être nommés sont :
 - a)** Le président
 - b)** Le vice-président
 - c)** Le trésorier
- g)** Un officier ne peut-être un délégué à la ligue pour une association membre, ni un gouverneur
- h)** La procédure d'élection est la suivante :
 - L'assemblée désigne un président d'élection
 - Une liste des mises en candidature est produite pour chacun des postes en nomination
 - Lorsque la liste est complétée, en commençant par la fin, le président d'élection demande à chacun s'il accepte d'être mis en nomination
 - S'il y a plus d'un (1) candidat pour le poste en élection, le vote est pris selon les modalités établies par l'assemblée.

Section 3 ADMINISTRATION DE LA LIGUE

Article 3-1 STRUCTURE

La Ligue de hockey simple lettre de l'Est du Bas-Saint-Laurent est dirigée et constituée d'un conseil d'administration composé des membres suivants :

- a) un gouverneur nommé par chacune des associations membres de la ligue.
- b) Les officiers

Le conseil d'administration nommera un coordonnateur qui aura droit de parole, mais aucun droit de vote, lors des assemblées du conseil. Le coordonnateur ne pourra être un membre du conseil d'administration.

Article 3-2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Rôle

Il est l'organe souverain et décisionnel de la ligue.

Il administre les affaires de la ligue selon les règlements généraux, les règles de régie interne et les décisions qu'il a prises en cours d'opération.

Il répond aux besoins quotidiens de la ligue, notamment:

- en sanctionnant l'embauche d'un coordonnateur aux opérations;
- en autorisant des soumissions, en considérant les offres soumises et en autorisant l'achats de biens et services nécessaires aux opérations;
- en administrant les programmes d'activités de la ligue;
- en enquêtant sur toute situation jugée nécessaire et/ou préjudiciable au bon fonctionnement de la ligue; et,
- en veillant à la formation d'un comité de discipline.

B) Fonctionnement

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, les membres du Conseil d'administration procéderont à la nomination du coordonnateur.

Toutes les questions de délibération soumises aux réunions du Conseil d'administration seront décidées par vote majoritaire.

Chaque gouverneur représentant une association aura droit à un vote par tranche de quatre (4) équipes affiliées l'année précédente.

4 équipes et moins	=	1 vote
5 à 8 équipes inclusivement	=	2 votes
9 à 12 équipes inclusivement	=	3 votes
13 à 16 équipes inclusivement	=	4 votes
17 à 20 équipes inclusivement	=	5 votes
21 à 24 équipes inclusivement	=	6 votes

À noter que les équipes féminines qui évoluent dans la ligue font partie du nombre d'équipes à considérer.

Les membres **élus** du Conseil d'administration ont droit à un vote. En cas d'égalité, le président aura droit à un vote prépondérant.

C) Quorum

- a) Le quorum aux réunions du Conseil d'Administration est établi à deux tiers des associations membres en règle.
- b) Si le quorum n'est pas atteint, le coordonnateur ou le président devra convoquer à nouveau une autre assemblée.
- c) La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du Conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Ligue

Article 3 –3 COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Les officiers forment le comité exécutif
- b) Toutes les questions de délibération soumises aux réunions du comité exécutif seront décidées par vote majoritaire. Le coordonnateur a droit de parole sans droit de vote. En cas d'égalité, le président aura droit au vote prépondérant.

FONCTIONS DES OFFICIERS

Le Président

- Le président est l'officier en chef de la ligue et il préside ou fait présider les réunions du conseil d'administration;
- Il voit à l'application des décisions du conseil et il signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat;
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil; et,
- Il est membre d'office de tous les sous comités ou commissions constitués par le conseil.

Le Vice-Président

- Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente la ligue et remplit les mêmes charges que le président en plus de ses fonctions.

Le Trésorier

- Il est responsable de tous les argents de la ligue et de ses livres comptables;
- Il prépare les dépôts d'argent et les chèques émis par la ligue, lesquelles doivent être signés par deux (2) membres du conseil; et,
- Il prépare les rapports financiers de la ligue pour le conseil d'administration.

Article 3-4 COORDONNATEUR

- Le coordonnateur est nommé par le conseil d'administration

Coordonnateur (statisticien et préfet de discipline)

- Il est le statisticien de la ligue et produit les statistiques de la ligue selon les demandes du conseil d'administration;
- Il est le préfet de discipline de la ligue
- Il agit de comme secrétaire du conseil d'administration; il produit et a la garde des livres des procès-verbaux et de tous les autres livres et documents de la ligue;
- Il remplit toutes les fonctions et tâches qui lui sont attribuées par le conseil d'administration; et,
- Il reçoit et distribue à qui de droit toutes les communications de la ligue.

Révisé en assemblée de constitution à Rimouski le 1^{er} mai 2008